Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260930-D-2026-177-DE
Date de réception préfecture : 30/09/2026

Règlement intérieur

Piscines de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Approuvé par délibération n°……. du …….

Avant-propos :

Les Piscines de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie *ainsi que ses installations ont été conçues afin d'assurer confort et sécurité à ses usagers. Le comportement des usagers est essentiel pour la bonne marche de l'établissement. C'est pourquoi, pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de respect des autres, il est demandé aux usagers de se conformer aux règles édictées dans le présent règlement qui définit de manière générale et impersonnelle la situation (droits et obligations) des usagers à l'égard du service public.*

Ce règlement vaut pour tous, afin que chacun puisse trouver ce qu'il recherche : détente, loisirs ou sport dans les meilleures conditions.

Les usagers sont informés que l'exploitation et la gestion des deux centres aquatiques ont été confiées par la Collectivité à la SARL Centre Aquatique CACPB, sociétée spécialisée, en vertu d'un contrat de concession de service public signé le 1er juillet 2025.

Afin de pouvoir offrir en toute sécurité et en permanence, la qualité des prestations attendues par tous, il est indispensable que certaines règles régissent le bon fonctionnement des ***Piscines de Coulommiers et de la Ferté sous Jouarre.***

La Direction se réserve le droit de refuser l'accès des installations à toute personne n'offrant pas les garanties nécessaires de bonne moralité et de bonne tenue et dont le comportement nuirait au bien-être des autres usagers et du personnel, sans récupérer son droit d'entrée.

TITRE I - CONDITIONS D'ACCES

Article 1 : Ouverture

Les Piscines de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie *sont soumises aux lois et règlements applicables aux établissements sportifs recevant du public et à toute réglementation applicable aux activités se déroulant dans le centre aquatique.*

Les horaires d'ouverture des établissements au public sont arrêtés par décision de la ***Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie****. Ils sont disponibles sur https://www.ca-capucins.fr/horaires-et-tarifs/ et https://www.ca-fertesousjouarre.fr/horaires-et-tarifs/ et sont affichés à l'entrée des centres aquatiques. Les horaires sont variables en fonction des périodes* ***(Horaires période scolaire, Horaires période petites et grandes vacances scolaires).***

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260930-D-2026-177-DE
Date de réception préfecture : 30/09/2026

Une fermeture annuelle est prévue pour l'entretien et nettoyage général ainsi que pour toute autre cause décidée par la direction. Ces événements seront alors affichés à l'accueil et sur https://www.ca-capucins.fr/ et https://www.ca-fertesousjouarre.fr/ au minimum 15 jours avant l'événement, sauf cas de force majeure.

La délivrance des tickets d'entrée cesse 45 minutes avant la fermeture de l'établissement.

L'évacuation des bassins à lieu 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Article 2 : Tarifs d'entrée

L'entrée de chaque piscine est subordonnée au paiement d'un droit d'entrée affiché à la caisse de l'établissement.

Les droits d'entrée au sein des équipements sont fixés par délibération de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, propriétaire de l'équipement.

Ces tarifs peuvent faire l'objet de modifications annuelles (au 1er septembre). Les nouvelles tarifications prévues sont alors affichées à l'accueil au minimum 15 jours avant leur entrée en vigueur.

Les employés, autres que ceux en service à la caisse, ne pourront jamais, sous aucun prétexte, percevoir le montant des droits d'entrée.

Il ne pourra être délivré aucun titre d'entrée avec paiement au comptant en dehors des périodes d'ouverture des caisses.

Ce droit est acquitté chaque fois ou, pour une plus longue durée, par abonnement. Les tickets ou les supports d'abonnement doivent être présentés à tout moment sur simple demande du personnel

Les cartes d'entrées ont une validité de 6 mois de date à date. Les cartes d'abonnement sont individuelles et personnelles. Elles sont donc nominatives, non cessibles, non prorogeables, ni remboursables.

L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 5 ans.

En cas de perte du support d'abonnement (carte ou badge) le renouvellement sera facturé.

Les enfants de moins de 10 ans sont admis dans les établissements à condition d'être accompagnés de l'un de leurs parents ou d'une personne majeure, en tenue de bain, exerçant sur eux une surveillance étroite et permanente notamment lors de la baignade, et dans tous leurs déplacements.

Article 3 : Restriction de la période d'ouverture

En cas d'affluence, lorsque la fréquentation maximale instantanée (FMI) de l'établissement, est atteinte, l'accès au centre aquatique est temporairement fermé jusqu'à ce que la fréquentation de l'établissement permette de nouveau l'accueil du public. La direction de l'établissement se réserve également la possibilité de limiter à 2h la durée des bains ou de l'admission aux plages et au solarium, ainsi que de refuser aux usagers déjà rentrés le renouvellement de leurs droits».

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260930-D-2026-177-DE
Date de réception préfecture : 30/09/2026

Article 4 : Restriction d'accès

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- *les enfants de moins de 10 ans non accompagnés par un parent ou une personne majeure ;*
- *les personnes en état d'ivresse ou ayant un comportement pouvant porter atteinte à la tranquillité des usagers, au bon fonctionnement de l'établissement, aux bonnes mœurs.*
- *les personnes atteintes de plaies ou de maladies contagieuses ;*
- *les animaux, même tenus en laisse, ou portés dans les bras ;*
- *les shorts de bain, les paréos (jupes), les lycras, les tongs de ville… (mais uniquement les maillots de bain, boxers dédiés uniquement à la piscine et les claquettes de piscine).*

Toute sortie de l'établissement est définitive.

Article 5 : Tenue de bain

Une tenue de bain est exigée et une attitude correcte est de rigueur, c'est pourquoi, pour des raisons d'hygiène, ***seuls les maillots de bain classiques sont acceptés****. Toute personne ne satisfaisant pas à ces conditions pourrait se voir refuser l'entrée ou être exclue de l'établissement sans pouvoir prétendre à un remboursement.*

Pour les hommes sont autorisés :

- ***Les slips de bain,***
- ***Les boxers de bain (SANS caleçon en dessous),***
- ***Les « jammers »***

Pour les femmes sont autorisés :

- ***Les maillots de bain une pièce couvrant la taille et la poitrine,***
- ***Les maillots de bains deux pièces.***

Les tenues de bain doivent être propres et ne peuvent servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade.
Les shorts (de ville, de bain, sportwear, etc…), bermudas, strings, paréos, combinaisons, déguisements, pantacourts, shorty, tenues longues sont formellement interdits*. Une attitude et une tenue correcte sont de rigueur dans l'établissement.*
La nudité est interdite*.*
Seuls les tops de type lycra sont tolérés dans certains cas (esthétique, régulation de la température corporelle) et avec l'accord du MNS (manches relevées aux coudes)
Les bébés doivent être propres ou équipés de couches adaptées et le port du maillot de bain est obligatoire.

La tenue de ville est rigoureusement interdite sur le bord des bassins.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260930-D-2026-177-DE
Date de réception préfecture : 30/09/2026

TITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

Article 6 : Mise à disposition des espaces de déshabillage et de consignes

Le passage par le vestiaire est obligatoire pour tous les usagers.

Des cabines de déshabillage individuelles sont mises à la disposition de la clientèle qui reste sous la responsabilité et sous la garde des utilisateurs, ainsi que des casiers consignes.

Les portes des cabines devront être fermées pendant le déshabillage et le rhabillage.

L'usager ne devra sortir de la cabine qu'en tenue correcte.

Il est conseillé de ne déposer aucun argent, papiers, téléphone, objets divers et précieux dans les casiers.

La Direction décline toute responsabilité en cas de vol ou disparition dans l'enceinte de a piscine, notamment dans les cabines de déshabillage qui devront être totalement libérées.

Les utilisateurs doivent à leur départ de la piscine restituer tout objet loué ou emprunté dans la piscine.

Il est FORMELLEMENT INTERDIT de s'essuyer et de se changer NU en dehors des cabines de changes, de même il est FORMELLEMENT INTERDIT de prendre une douche NU dans les douches collectifs.

Article 7 : Hygiène et suivi sanitaire

Chaque baigneur est tenu de prendre une douche, de se savonner et de passer par les pédiluves avant d'accéder aux bassins.

Pour accéder aux plages, les visiteurs doivent être déchaussés et passer dans le pédiluve.

Il en est de même au retour des espaces extérieurs, notamment en cas d'utilisation de produit de protection solaire.

L'analyse de l'eau des bassins est effectuée au moins 2 fois par jour par le personnel technique ou de surveillance.

Les résultats des analyses du laboratoire départemental d'hygiène sont affichés à l'entrée, de même que les attestations de qualification du personnel chargé de la sécurité des bassins.

Les bassins sont placés sous la surveillance constante des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) habilités à prendre toute mesure indispensable à la sécurité.

Les MNS sont en poste pour la sécurité et l'hygiène, les usagers sont tenus de respecter leurs recommandations et observations.

Le détail de l'organisation de la sécurité sur le site est disponible dans le POSS (plan d'organisation des secours et de la sécurité).

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260930-D-2026-177-DE
Date de réception préfecture : 30/09/2026

Article 8 : Mise à disposition et utilisation du matériel de nage

Du matériel de nage et d'apprentissage est mis à disposition des usagers dans les bassins sportif et nordique, dans la limite des équipements disponibles. Ce matériel est destiné à favoriser la pratique de la natation et doit être utilisé conformément à sa destination.

Du matériel spécifique peut également être mis à disposition dans le cadre des activités aquatiques, ainsi que pour les séances scolaires, les cours de l'École de natation et les activités des associations autorisées à utiliser les installations. Les utilisateurs et encadrants sont responsables de la bonne utilisation du matériel qui leur est confié.

Pour les enfants, des ceintures de flottaison sont mises à disposition selon les besoins et dans la limite du matériel disponible. Elles doivent être utilisées conformément à leur destination et ne constituent en aucun cas un dispositif de surveillance ou de sécurité permettant de se dispenser de la surveillance d'un adulte.

Tout matériel mis à disposition reste la propriété de l'établissement. Chaque usager, adhérent, association, établissement scolaire ou encadrant est responsable du matériel qui lui est confié pendant son utilisation et doit veiller à son bon usage.

À l'issue de l'utilisation, tout matériel doit être rapporté et rangé à l'emplacement prévu à cet effet. Il est notamment demandé aux usagers de ne pas laisser le matériel dans les bassins, sur les plages ou dans les vestiaires.

Toute dégradation résultant d'une utilisation inappropriée ou tout matériel non restitué pourra donner lieu à des mesures prévues par le règlement intérieur et, le cas échéant, à une demande de réparation ou de remplacement.

TITRE III - SECURITE DANS L'ETABLISSEMENT

Article 9 : Accès aux bassins

Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance évidente de la natation ne pourront pas utiliser les grands bassins.

Les enfants de plus de 6 ans n'ont pas accès aux pataugeoires. Les enfants fréquentant ces dernières sont placés sous la surveillance et la responsabilité d'une personne majeure.

Article 10 : Pratique particulière

La pratique de l'apnée et l'utilisation de palmes sont assujetties à l'autorisation des Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

Les plongeons sont interdits dans les bassins d'apprentissage (profondeur inférieure à 1.40 m)

Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260930-D-2026-177-DE
Date de réception préfecture : 30/09/2026

Article 11 : Les règles de bonne tenue

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et afin de permettre à tous les usagers de profiter agréablement des installations, le public, les spectateurs, visiteurs et accompagnateurs ne sont autorisés à fréquenter que les locaux et espaces qui leur sont réservés.

a. Dispositions générales applicables à l'ensemble de l'établissement

Il est notamment interdit :

- *d'introduire, de détenir, de consommer ou de distribuer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'établissement*
- *d'introduire, de détenir, de consommer ou de distribuer des stupéfiants ou toute substance illicite dans l'enceinte de l'établissement ;*
- *de se présenter ou de demeurer dans l'établissement sous l'emprise manifeste de l'alcool ou de stupéfiants ;*
- *de pénétrer dans les locaux, espaces, installations ou zones réservés au personnel, aux agents de l'établissement ou aux personnes dûment autorisées ;*
- *de franchir les barrières, portes, accès ou dispositifs signalant une zone interdite au public ;*
- *de détériorer les bâtiments, installations, équipements ou matériels mis à disposition ;*
- *d'adopter tout comportement susceptible de compromettre la sécurité, la tranquillité ou le bien-être des autres usagers.*
- *de fumer ou de vapoter, de cracher,*
- *d'utiliser des huiles solaires grasses ou tout produit susceptible de rendre les sols glissants ou de dégrader la qualité de l'eau ;*
- *d'utiliser tout objet en verre ;*
- *de se raser, de s'épiler ou de réaliser des soins corporels, d'utiliser des produits de soin de la peau, gommages ou autres produits tels que le savon noir, huiles essentielles …*
- *de jeter des déchets ou de laisser tout objet susceptible de dégrader les espaces*

Toute personne ne respectant pas ces dispositions pourra se voir refuser l'accès à l'établissement ou être invitée à quitter les lieux, sans préjudice des éventuelles mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260930-D-2026-177-DE
Date de réception préfecture : 30/09/2026

b. Règles applicables sur les plages des bassins

Sur les plages des bassins, il est notamment interdit :

- *de pénétrer chaussé, à l'exception des chaussures ou équipements spécifiquement autorisés par l'établissement ;*
- *de manger et de boire, de mâcher du chewing-gum ;*
- *de courir, de se pousser ou d'adopter tout comportement susceptible de mettre en danger les autres usagers ;*
- *de se pousser dans l'eau ou de plonger dans les bassins lorsque cela n'est pas autorisé ;*
- *de s'accrocher aux lignes d'eau lorsqu'elles sont installées dans les bassins ;*
- *de jouer au ballon, sauf dans le cadre des activités ou espaces spécifiquement autorisés ;*
- *de réaliser des acrobaties (salto) ou tout comportement dangereux ;*
- *d'introduire dans les bassins tout objet susceptible de présenter un danger pour les usagers ou les installations ;*

Tout usager est tenu de maintenir les plages propres et de respecter les équipements ainsi que les autres utilisateurs.

c. Règles applicables aux espaces verts – solarium

Les espaces verts, constituant le solarium de l'établissement, sont destinés à la détente et au repos des usagers.

Dans ces espaces, il est notamment interdit :

- *de détériorer les pelouses, plantations, arbres, arbustes ou tout autre aménagement paysager ;*
- *d'arracher, couper ou cueillir les végétaux ;*
- *de déplacer ou détériorer le mobilier mis à disposition ;*
- *d'utiliser des barbecues, réchauds ou tout dispositif présentant un risque pour les personnes ou les installations ;*

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260930-D-2026-177-DE
Date de réception préfecture : 30/09/2026

Les usagers sont tenus de respecter la tranquillité des lieux, les autres utilisateurs ainsi que les aménagements paysagers.

L'accès aux espaces verts peut être temporairement interdit par la direction de l'établissement, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables, de travaux, d'entretien ou pour tout motif lié à la sécurité des usagers.

Il est rappelé aux usagers qu'il est OBLIGATOIRE :
- de porter un bonnet de bain pour les groupes scolaires
- de porter un maillot de bain.

Le personnel des établissements a toute autorité pour faire respecter l'article 11.

Article 12 : Utilisation du Pentagliss et/ou Toboggan

Le Pentagliss et/ou Toboggan est accessible par tous sous certaines réserves :

- *Vous utilisez le Pentagliss et/ou Toboggan et les autres installations à vos propres périls.*
- ***Il est interdit de courir dans les escaliers et de les descendre.***
- *L'usage du Pentagliss et/ou Toboggan est interdit aux femmes enceintes et aux personnes cardiaques.*
- *L'usage du Pentagliss et/ou Toboggan aux enfants de moins de 10 ans est autorisé dans la mesure où ils sont accompagnés d'un adulte.*

La seule position autorisée lors de la descente est d'être installé sur le dos, les pieds en avant.

Il est interdit de s'arrêter pendant la descente.

Lors de l'arrivée, il faut évacuer immédiatement la zone de réception, sous peine d'exclusion.

L'utilisation du Pentagliss et/ou Toboggan entraîne l'usure rapide des maillots de bain, l'exploitant décline toute responsabilité.

Dans tous les cas, il faut respecter les consignes des Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

Article 13 : Sauna - Hammam (Piscine de Coulommiers et « Pool House » de la Ferté Sous Jouarre)

L'utilisation du sauna et du hammam est interdite au moins de 18 ans

L'utilisation du sauna est interdite en cas d'affection cardiaque, d'hypotension ou d'hypertension, de problème veineux, respiratoires, de dépression nerveuse, de spasmophilie, de maladie aiguë ou chronique et de toute contre-indication médicale ainsi qu'aux personnes âgées.

En cas de doute, il est indispensable de demander l'avis de son médecin traitant.

L'usage du sauna ou du hammam doit s'effectuer dans le respect des recommandations affichées à l'entrée de chaque équipement et le cas échéant de celles du médecin traitant de l'usager consulté par celui-ci sous sa responsabilité.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260930-D-2026-177-DE
Date de réception préfecture : 30/09/2026

Le sauna et le hammam sont mixtes et une tenue de bain avec serviette est obligatoire pour l'usage de ces espaces.

Il est strictement interdit de jeter de l'eau sur le poêle électrique du sauna ou sur les sondes.

Le poêle du sauna fonctionne en température élevée, les usagers sont avertis qu'ils doivent éviter tout contact avec lui au risque de se brûler.

Le sauna ou le hammam peuvent être mis en indisponibilité pour réparations, réfections, modifications, nettoyage et ce pendant plusieurs heures ou plusieurs jours. Tout usager ne pourra prétendre à un dédommagement pour cette interruption ou suspension pour raisons de services. Il en sera avisé par voie d'affiche.

Concernant le jacuzzi du « Pool House » de la piscine de la Ferté Sous Jouarre, il est interdit de modifier à la température de l'eau. Il est bloqué par un code d'accès afin que celui-ci reste à la même température.

Article 14 : Responsabilité

Toute personne blessant volontairement ou involontairement un autre usager des équipements en sera tenu responsable.

L'établissement décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif à une utilisation non conforme des installations, ou a un non respect des consignes et règles de sécurité

Article 15 : Tenue de service

Le port de la tenue des établissements est réservé au personnel des ***Piscines de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie****, ainsi que l'utilisation du sifflet.*

Article 16 : Respect du règlement intérieur

Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs, diplômés d'Etat, des ***Piscines de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie*** *sont autorisés à prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.*

Pour ce faire, ils demeurent juges de l'opportunité des mesures qui s'avéreraient nécessaires en cas d'urgence (évacuation, appel aux services de secours, expulsion des contrevenants, injonction, avertissement, etc.) auxquelles les usagers devront se conformer.

Article 17 : Secours à personne et enseignement

Un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) est mis en place dans l'établissement conformément à la règlementation en vigueur.

Le POSS regroupe pour l'établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liées aux activités aquatiques, de baignades, de natation et de planification des secours.

Celui-ci est disponible à la demande auprés du personnel d'accueil de l'établissement.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260930-D-2026-177-DE
Date de réception préfecture : 30/09/2026

Les bassins sont sous la surveillance constante de personnels qualifiés. Ces personnels s'assurent en outre du respect du présent règlement intérieur, du POSS et de la règlementation en vigueur.

En cas d'accident, il convient de prévenir immédiatement les Maîtres-Nageurs Sauveteurs et faire consigner les circonstances sur le registre prévu à cet effet.

Seuls les Maîtres-Nageurs Sauveteurs, diplômés d'Etat, attachés à l'établissement, sont habilités à enseigner la natation ou toute autre activité aquatique.

Article 18 : Surveillance

Pendant les séances réservées, soit aux administrations ou collectivités, soit aux sociétés sportives pour l'entraînement de leurs membres, la direction ne fournira ni surveillance, ni Maître-Nageur Sauveteur.

Les groupements précités devront obligatoirement faire accompagner leurs membres par un nombre suffisant de Maîtres-Nageurs Sauveteurs, diplômés d'Etat, et par une personne dûment mandatée responsable envers la direction de toutes détériorations qui seraient occasionnées aux installations de l'établissement.

En cas d'absence prévue pour des séances réservées, les responsables des groupes concernés (associations, administrations) sont tenus de prévenir le directeur de la piscine au plus tard 24 heures avant la séance annulée.

Article 19 : Stationnement

L'accès aux emplacements de parking est strictement réservé aux clients des ***Piscines de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie****. Le stationnement ne saurait excéder 12 heures.*

Les véhicules à deux roues doivent être obligatoirement et exclusivement mis en stationnement sur l'aire de garage qui leur est destinée.

L'allure "au pas" est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 20 : Dégradation sur les parkings

La Direction décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol pouvant survenir sur les parkings, ceux-ci n'étant pas gardés.

Article 21 : Sanctions

En s'acquittant des droits d'entrée les utilisteurs de l'équipement acceptent le présent reglement.

Toute personne ou groupement ne se conformant pas au présent règlement pourra être exclu des ***Piscines de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie****, à titre temporaire ou définitif, au besoin avec l'aide de la force publique, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.*

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260930-D-2026-177-DE
Date de réception préfecture : 30/09/2026

Aucun renvoi ne donnera lieu à un quelconque remboursement ou une quelconque indemnisation

Tout dommage ou dégat causé aux installations seront réparés par les soins de la Direction de l'équipement et facturés aux contrevenants sans préjudice des poursuites que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables

Article 22 – Groupes

Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins à condition de respecter le présent Règlement de service et les règles supplémentaires suivantes qui leurs sont propres :

Le groupe est déterminé par un ensemble de 10 baigneurs au moins, entrant et sortant ensemble de l'établissement et sera, dans le cas de groupe d'enfants ou d'adolescents (centre de vacances etc.), encadré de moniteurs selon les modalités prévues par l'arrêté du 8 décembre 1995 modifié par l'arrêté du 19 février 1997 et par l'arrêté du 4 août 2000 ci-dessous rappelées :

Pour les enfants de plus de 6 ans :

- *40 enfants au maximum dans l'eau (effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance),*
- *un animateur pour 8 enfants sera présent dans l'eau.*

Pour les enfants de moins de 6 ans :

- *20 enfants au maximum dans l'eau,*
- *un animateur pour 5 enfants sera présent dans l'eau.*

Au bord du bassin, la surveillance et la sécurité nautique assurées par les maîtres-nageurs de l'établissement, ne dégagent pas la responsabilité des animateurs vis-à-vis des enfants qu'ils encadrent.

L'accueil des groupes s'effectue sur réservation préalable au plus tard la veille par téléphone au numéro suivant :

- *Piscine de Coulommiers : 01 64 20 81 12*
- *Piscine de la Ferté sous Jouarre : 01 60 22 16 44*

En cas de très forte affluence, les groupes qui n'auront pas réservé, ne pourront accéder au centre aquatique.

Les moniteurs du groupe doivent rassembler le groupe lors des entrées et des sorties.

Ils veilleront à ce qu'aucun membre du groupe n'accède aux vestiaires ou ne sorte de l'établissement sans être accompagné d'un moniteur.

Le responsable du groupe doit signaler la présence de son groupe au maître-nageur, notamment lors de l'arrivée du groupe au bassin afin de lui indiquer le nombre de personnes qui le composent. Les moniteurs devront se conformer aux prescriptions de ce responsable ainsi qu'aux consignes et signaux de sécurité.

Les accompagnateurs sont responsables de la discipline et doivent veiller à assurer une surveillance rapprochée et constante de leur groupe. En cas de mauvaise tenue ou de perturbations gênant les usagers, la Direction de l'établissement, après avertissement, pourra faire évacuer le groupe.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260930-D-2026-177-DE
Date de réception préfecture : 30/09/2026

A la sortie, le groupe, la classe, l'association doivent laisser le vestiaire sans détritus ni dégradation.

En cas d'accident, les moniteurs doivent avertir immédiatement un maître-nageur sauveteur.

Article 23 : Textes et documents de références

Le décret du 7 avril 1981 et l'arrêté du 17 Juillet 1992 relatif aux garanties de technique et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant est disponible à la direction ainsi que le contrat liant la ***Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie*** *et la société* ***PRESTALIS****.*

Un registre d'appréciation permettant aux usagers d'exprimer leur degré de satisfaction et leurs remarques éventuelles est disponible à l'accueil sur simple demande.

Le présent règlement sera affiché à l'entrée des équipements et communiqué sur simple demande auprès de la direction de l'équipement.